PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU C.C.A.S. DE DOMONT
SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 2024

Nombre d'Administrateurs	L'an deux mil vingt-quatre, le 20 décembre à treize heures trente
en exercice : 9	le Conseil d'Administration, sur convocation adressée le 18 décembre, s'est réuni
Présents :3	au Centre Communal d'Action Sociale, 18 rue de la Mairie,
Votants : 5	sous la Présidence de Marie-France MOSOLO, Vice-Présidente du C.C.A.S.

ETAIENT PRESENTES :
Mmes Marie-France MOSOLO, Rolande RODRIGUEZ, Marie DABIN,

ABSENTS EXCUSES :
Mmes Marie-Claude BOISMARTEL (pouvoir à Mme MOSOLO), Laurence LUBET (pouvoir à Mme DABIN), Mme Véronique DELMASURE,
M. Frédéric BOURDIN, Frédéric HOUSSAIS

ABSENTE : Chantal MEJASSON,

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

Ordre du jour

1 Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 7 octobre 2024

2 Compte rendu des décisions prises par la commission permanente par délégation de l'assemblée délibérante

3 Autorisation d'engager, liquider et mandater le quart des crédits d'investissement ouverts en 2024 sur l'exercice 2025

4 Avenant à la convention d'accès à Mon Compte Partenaire entre le CCAS de DOMONT et la CAF

5 Convention portant sur l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA entre le CCAS de DOMONT et le Département du Val d'Oise

6 Adhésion au GIP Maximilien pour la dématérialisation des procédures

7 Avenant n° 2 à la convention entre le représentant de l'Etat et le CCAS de Domont pour procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

8 Modification des modalités de versement de l'IFSE en cas de congé maladie

9 Nouvelles règles de récupération des heures supplémentaires et/ou astreintes techniques

10 Plan de formation 2025 pour la Ville et le CCAS

11 Questions diverses

1 Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 7 octobre 2024

APRES AVOIR DELIBERE, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

Arrête le procès-verbal de la séance du 7 octobre 2024

2 Compte rendu des décisions prises par la commission permanente par délégation de l'assemblée délibérante

Décision n° 2024-012 : 17-10-2024

Accord	Rejet	Ajournement	Montant	Objet
X			245.00 €	Loyer
	X		868.00 €	Divers
		X	700.00 €	Energie
X			100.00 €	Divers
		X	796.36 €	Loyer
	X		316.98 €	Divers
X			200.00 €	Loyer

Le Conseil d'Administration

PREND ACTE de la communication du compte rendu des décisions prises par la commission permanente

3 Autorisation d'engager, liquider et mandater le quart des crédits d'investissement ouverts en 2024 sur l'exercice 2025

APRES AVOIR DELIBERE, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président, en cas d'absence ou d'empêchement, son représentant délégué à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget primitif 2025, les dépenses d'investissement du Budget CCAS, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2024, comme suit :

Chapitre	Fonction	Nature	Libellé	Montant BP 2024	Quart
20	020	2051	Logiciels	700 ,00 €	175,00 €
Chapitre 20				**700,00 €**	175,00 €
21	020	21838	Matériel de bureau et matériel info.	10 000,00 €	2 500,00€
21	020	21848	Mobilier	10 000,00 €	2 500,00€
21	020	2188	Autres immobilisations corporelles	53 782,00 €	13 445,50€
Chapitre 21				**73 782,00 €**	**18 445,50€**
TOTAL				**74 482,00 €**	**18 620.50€**

4 Avenant à la convention d'accès à Mon Compte Partenaire entre le CCAS de DOMONT et la CAF

Les Caisses d'allocations familiales (« Caf ») assurent la gestion des prestations familiales et sociales dues aux salariés de toute profession, aux employeurs et aux travailleurs indépendants des professions non agricoles ainsi qu'à la population non active.

Dans le cadre de cette mission, les Caf fournissent à leurs partenaires (collectivités territoriales, bailleurs, organismes de Sécurité sociale, établissements d'accueil du jeune enfant…) des données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Cette communication de données a pour but de permettre auxdits partenaires d'accomplir leurs missions, notamment pour le suivi des bénéficiaires du RSA.

La transmission des données se fait via un accès à des services mis à disposition sur un espace sécurisé du www.caf.fr, dénommé « Mon Compte Partenaire ».

La convention a pour objet de définir les modalités d'accès à ces services.

APRES AVOIR DELIBERE, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de partenariat et **AUTORISE** Monsieur le Président, en cas d'absence ou d'empêchement, son représentant délégué à la signer ainsi que tout document s'y afférant.

5 Convention portant sur l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA entre le CCAS de DOMONT et le Département du Val d'Oise

Le Département du Val d'Oise et le CCAS de DOMONT sont engagés depuis de nombreuses années sur le dispositif RSA par la signature d'une première convention signée le 30 mai 2009 portant sur l'accompagnement social et la contractualisation des bénéficiaires du RSA.

En date du 22 février 2019 l'Assemblée Départementale a adopté la délibération n°3-02 portant sur les modalités de conventionnement des CCAS et des CIAS pour l'accompagnement social et la contractualisation des bénéficiaires du RSA. L'Assemblée Départementale en date 26 mars 2021 portant sur le financement complémentaire accordé au CCAS s'est engagé à rémunérer le CCAS de DOMONT de110 € par dossier en 2020 à 140 € pour l'année 2021.

En date du 1er juillet 2024, la Commission Permanente du Département du Val d'Oise portant sur l'évolution du partenariat avec les Centres Communaux d'Action Sociale pour l'accompagnement social et la contractualisation des bénéficiaires du RSA a adopté la délibération N°3-06 votant une revalorisation financière.
Cette convention a pour objet de formaliser et de développer le partenariat entre le CCAS de DOMONT et le Département du Val d'Oise, dans le cadre de la politique d'insertion des bénéficiaires du RSA. Elle détermine les modalités par lesquelles le CCAS de DOMONT procède à la mise en œuvre de l'accompagnement et à la contractualisation en faveur de ces bénéficiaires.
Le CCAS de DOMONT s'engage à mettre en place un accompagnement de type 1 « accès aux droits et suivi de parcours des bénéficiaires du RSA » qui prévoit la vérification de l'accès aux droits connexes, appui aux démarches administratives et/ou sociales …

Le Département s'engage à financier l'accueil des bénéficiaires du RSA relevant du champ des droits et devoirs sur la base d'un forfait annuel et du nombre de personnes reçues durant la période pour un montant de 150.00 € par personne accueillie. Cette convention est conclue au titre de l'année 2024.

APRES AVOIR DELIBERE, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

APPROUVE pour l'année 2024 les modalités de conventionnement actuelles et **AUTORISE** Monsieur le Président, en cas d'absence ou d'empêchement, son représentant délégué à signer tout acte s'y afférent.

6 Adhésion au GIP Maximilien pour la dématérialisation des procédures

Dans le cadre de la dématérialisation des procédures administratives, il est proposé d'adhérer au GIP Maximilien afin de bénéficier des services de l'achat public et de l'administration électronique.

Le GIP Maximilien a pour mission principale la mise en œuvre :

- D'un portail de marché publics : une plateforme mutualisée pour la passation des marchés publics
- De services d'échange électronique : permettant la dématérialisation des procédures administratives dont la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et des flux comptables

L'adhésion au GIP Maximilien fait l'objet d'une contribution annuelle. La grille des contributions figure dans le règlement financier 2025.

Pour information, en 2025 le montant de la cotisation s'élève à 550.52 € pour le CCAS

Cette contribution donne accès à l'ensemble des prestations listés ci-dessus sans surcoût.

APRES AVOIR DELIBERE, le Conseil d'Administration, à l'unanimité

ADHERE au groupement d'intérêt public Maximilien pour la dématérialisation des procédures

APPROUVE la convention constitutive et le règlement financier du groupement d'intérêt public Maximilien pour la dématérialisation des procédures

AUTORISE Monsieur le Président du CCAS ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son représentant délégué, à signer la convention groupement d'intérêt public Maximilien ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

INSCRIT les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures sur le budget de l'exercice correspondant

7 Avenant n° 2 à la convention entre le représentant de l'Etat et le CCAS de Domont pour procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Le Conseil d'Administration a adopté par délibération n°DEL-2022-013 du 16 juin 2022 la convention entre le CCAS et le préfet du Val d'Oise fixant les modalités de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Par délibération n°DEL-2023-024 du 15 décembre 2023, suite à une procédure d'appel d'offres, la collectivité changeait son dispositif et approuvait la signature d'un avenant n°1 à la convention d'origine avec le préfet du Val d'Oise pour identifier la société DEMATIS en tant que nouvel opérateur de télétransmission.

La collectivité adhère par ailleurs au Groupement d'Intérêt Public (GIP) MAXIMILIEN pour la dématérialisation des procédures de marchés publics et peut donc accéder à leur plateforme de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Par conséquent, il est proposé de signer un avenant n°2 à la convention précitée passée avec le préfet du Val d'Oise fixant les conditions et les modalités de fonctionnement avec l'opérateur du GIP, ADULLACT, pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, à compter du 1er janvier 2025.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

APPROUVE dans les termes annexés l'avenant n°2 à la convention entre la commune et le préfet du Val d'Oise relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, à compter du 1er janvier 2025, avec l'opérateur ADULLACT.

AUTORISE Monsieur le Président du CCAS ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son représentant délégué, à signer ledit avenant et à prendre toute mesure d'exécution de la présente décision.

8 Modification des modalités de versement de l'IFSE en cas de congé maladie

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) vise à reconnaître l'investissement et les responsabilités exercées par les agents dans leurs fonctions.

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), composante principale du RIFSEEP, est actuellement maintenue jusqu'au 5ème mois (à plein traitement les 3 premiers mois puis à demi-traitement les 2 mois suivants) en cas de congé maladie.

Afin d'harmoniser les pratiques et d'encourager le retour au poste dès que possible, une modification de ces modalités est proposée.

Proposition de modification :

Il est proposé de modifier les conditions de versement de l'IFSE en cas d'absence pour raison de santé de la manière suivante :

1. Maintien de l'IFSE pendant les trois premiers mois d'absence pour congé maladie, permettant ainsi à l'agent de bénéficier de la totalité de son indemnité durant cette période initiale d'arrêt.
2. À compter du quatrième mois d'absence, suppression de l'IFSE jusqu'à la reprise effective du poste. Cette mesure s'appliquerait pour les congés maladie.

Justification de la modification :

Cette révision a pour objectif de mieux encadrer le versement de l'IFSE en cas d'absence prolongée et de favoriser un retour dans les meilleures conditions. Elle permet également de garantir une gestion équitable des ressources, tout en tenant compte de la situation des agents.

Cette mesure vise également à récompenser les agents en poste qui sont susceptibles d'être impactés dans leurs missions quotidiennes par les longues absences des collègues en percevant une IFSE supplémentaire.

Néanmoins, en cas de remplacement de l'agent par un recrutement, cette disposition ne pourra pas être appliquée aux autres agents du service.

Date d'application prévue :

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Social Territorial, cette nouvelle modalité serait appliquée à compter du 1er janvier 2025.

Conclusion :

Cette modification vise à clarifier et ajuster les règles de versement de l'IFSE dans le cadre du RIFSEEP, tout en respectant les impératifs de continuité du service et d'équité entre agents.
Nous sollicitons donc l'avis du CST sur cette modification.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil d'Administration,
à 2 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS (Mmes Rolande RODRIGUEZ, Laurence LUBET, Marie DABIN)

APPROUVE les nouvelles modalités de versement de l'IFSE en cas de congé maladie

9 Nouvelles règles de récupération des heures supplémentaires et/ou astreintes techniques

Dans le cadre de l'application des règles de récupération des heures supplémentaires et des astreintes techniques pour les agents de la fonction publique territoriale, et conformément aux textes réglementaires en vigueur, il est proposé d'intégrer les éléments suivants.

Cette note s'appuie notamment sur les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et sur le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 concernant les astreintes dans la fonction publique territoriale.

1. <u>Travail durant les week-ends, jours fériés et heures de nuit :</u>

- Heures effectuées les dimanches et jours fériés : Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, les heures supplémentaires réalisées le dimanche et les jours fériés donneront lieu, au choix de l'agent, à une compensation sous forme de repos compensateur ou à une indemnisation, sans limitation du nombre d'heures compensables dans le mois.
- Heures de nuit : Les heures effectuées la nuit (entre 22h et 7h) seront majorées de 50 % pour la récupération, conformément aux règles de compensation des heures nocturnes. Cette mesure permet de tenir compte des sujétions particulières liées au travail de nuit.

2. <u>Astreintes :</u>

Les astreintes sont régies par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, qui prévoit une compensation en temps de repos ou en indemnisation financière selon le choix de l'agent et les nécessités de service. Afin de mieux encadrer cette pratique, un schéma de compensation des astreintes sera mis en place.
Limitation mensuelle : Les agents pourront récupérer les heures d'astreinte dans une limite de 15 heures par mois. Au-delà de cette limite, les heures supplémentaires seront obligatoirement indemnisées, conformément aux dispositions réglementaires.

3. **Délais de récupération** :

- Les heures supplémentaires et les heures de récupération d'astreinte devront être prises dans un délai de trois mois suivant leur réalisation, comme le prévoit le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, sauf en cas de nécessité impérieuse de service.
- En cas de dépassement de ce délai pour des raisons de service, un cadre spécifique pourra être envisagé afin d'étudier la possibilité d'un cumul des heures au-delà d'un certain seuil.

Ces adaptations visent à assurer une application équitable et conforme aux textes réglementaires en vigueur, tout en répondant aux besoins opérationnels des services.

APRES AVOIR DELIBERE, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

APPROUVE les nouvelles règles de récupération des heures supplémentaires et - ou d'astreintes techniques

10 Plan de formation 2025 pour la Ville et le CCAS

Le budget formation sera voté par le conseil municipal et le Conseil d'Administration du CCAS début 2025.

Il appartient au CST de disposer du plan de formation 2025 pour la Ville et le CCAS qui est le plan de formation prévisionnel adopté auquel il sera ajouté comme convenu le programme de la FIL VALMONT (groupement de 15 communes) qui sera établi postérieurement (en juin 2025).

Il est prévu dans ce plan de formation une formation INTRA sur l'accueil de personnes en situation de handicap pour les agents d'accueil conformément aux échanges entre la municipalité et le CNFPT et également compte tenu des actions menées en faveur des personnes en situation de handicap.

Les autres formations concernent principalement le management, des habilitations, des formations sécurité et de prévention…. Ce plan de formation a été établi sur la base des besoins en formation des différents services exprimés pour l'année 2025 ainsi que sur le besoin exprimé par les représentants du personnel (formation PRAP).

APRES AVOIR DELIBERE, le Conseil d'Administration, à l'unanimité

PREND CONNAISSANCE du plan de formation 2025 pour la commune et le CCAS
APPROUVE le plan de formation 2025

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil d'Administration du 20 décembre 2024 est levée à 14 heures 03

Marie-France MOSOLO
Vice-Présidente du C.C.A.S.

Date de publication

_____